

[Accueil](#)[Toutes les actualités](#)[L214 Mag](#)[Agenda - Actions](#)[Monoprix](#)

Dossiers

[Élevages et abattoirs](#)[Végétarisme,
Végétalisme](#)[Législation](#)[Opinion publique](#)[Commerce
international](#)

Galleries

[Galerie Photos](#)[Galerie Vidéos](#)

Stop Gavage

Des actions contre le foie gras en décembre, rejoignez-nous

[plus](#)

Les pratiques d'abattage standard des bovins à l'abattoir de Charal - Metz

[Partager / Diffuser cette page](#)[J'aime](#) 33 [Envoyer](#)0 [+](#)[Suivre notre lettre d'info](#)

Abattage standard

La législation impose qu'au moment de leur mise à mort, les animaux soient étourdis. Cet étourdissement peut se faire au moyen d'un matador : une tige pénètre dans le cerveau de l'animal et, s'il est bien positionné, plonge l'animal dans l'inconscience.

La saignée doit être réalisée le plus tôt possible après l'étourdissement. Ceci évite en particulier les reprises de conscience en cas d'étourdissement incorrect.

Les faits



Les bovins sont assommés dans le piège visible à l'arrière-plan, et débouchent après ouverture du piège dans le hall d'abattage, étourdis. Un ouvrier vient les suspendre par une patte. Ils sont ensuite égorgés après une durée plus ou moins longue (plusieurs minutes). L'égorgement n'est pas réalisé le plus rapidement possible après l'étourdissement.

Plusieurs bovins sont suspendus sans que les premiers n'aient encore été saignés. Il en résulte des reprises de conscience avant et pendant la saignée. Les bovins s'agitent vivement suspendus dans les airs.

Que dit la loi ?

- La loi impose d'égorger l'animal le plus rapidement possible après son étourdissement, ce n'est pas le cas ici puisque 4 bovins sont suspendus en attente de saignée.

Une plainte est en cours pour non respect de la législation en vigueur.

[Les bovins reprennent-ils conscience ?](#)

Matériel militant, livres, affiches, brochures...

Pétitions

[Poules pondeuses](#)[Lapins en cage](#)

Nous relayons...

[Lait-Vache.info](#)[Pétitions](#)[La corrida, patrimoine français ?](#)[plus](#)

Blog L214

[Compte-rendu du stand L214 au salon Artemisia à Marseille](#)[Festival Coeur de Faune](#)[Festival de l'Inde](#)[plus](#)

Rappel des textes de lois en vigueur :

- [Article R214-71 du Code Rural](#) : *La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience.*
 - [Annexe 3 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs](#) : 2. *L'étourdissement des animaux ne doit pas être pratiqué s'il n'est pas possible de saigner ensuite immédiatement les animaux.*
 - [Annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs](#) : 1. *Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.*
- > [Lire la réglementation en vigueur concernant les procédures de mises à mort des animaux.](#)
-

Partager / Diffuser cette page

J'aime 33 Envoyer

0

 Share on Myspace



[Accueil](#)